

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Audience de rentrée. — Installation de M. Carré, président.

Le Tribunal a fait sa rentrée le 8 novembre, sans avoir, comme à l'ordinaire, assisté à la messe du Saint-Esprit. Cette cérémonie qui passait chez nous inaperçue, avait cependant cette année un degré d'intérêt inaccoutumé. C'était le jour d'installation du nouveau président, M. Carré, avocat à la Cour de Paris, dont la nomination avait été confirmée par l'opinion publique, toute favorable à cet honorable magistrat, et par le barreau de Paris, où il était universellement chéri et estimé.

On remarque, en entrant dans la salle d'audience, que le Christ en bois dont était surmonté le Tribunal, a disparu; ainsi on ne verra plus, à son aspect, quelque bon villageois chercher le bénitier à la porte.

Après les réquisitions d'usage, M. Carré est introduit par deux des membres du Tribunal, et vient s'asseoir sur un fauteuil placé près du parquet.

M. Poutencet, procureur du Roi, prend alors la parole :

« A un magistrat distingué, d'un véritable savoir et d'une sagacité peu commune, dit-il, succède un digne émule des premiers talens du barreau de Paris. Vous dire que pendant quinze ans M. Carré fut le confrère de tels hommes, et qu'il est toujours leur ami, c'est vous apprendre que sa voix éloquente ne manqua jamais à la persécution et au malheur. Tour à tour avocat habile et écrivain courageux, toute sa vie fut un sacrifice et un combat pour le triomphe de la liberté. C'est une nouvelle conquête de la magistrature sur le barreau, et le nôtre s'unit à vous pour saluer ce nouveau choix avec joie et espérance. »

M. Carré est ensuite monté au fauteuil, et M. Brunet, doyen du Tribunal, lui a adressé une allocution qu'il a commencée en ces termes :

« Monsieur, vous êtes appelé à remplacer un magistrat que le Tribunal de la Rochelle se flattait de compter parmi ses membres, et qui par sa vaste capacité, ses connaissances étendues, s'était placé au premier rang des magistrats du ressort de la Cour de Poitiers. Aussi, était-il difficile de lui donner un digne successeur. Mais chez vous, Monsieur, le passé garantit l'avenir; la place honorable que vous occupiez au barreau de Paris, vos immenses travaux comme avocat et comme écrivain nous assurent que Sa Majesté ne pouvait faire un meilleur choix; la franchise, l'indépendance de votre caractère, nous convainc que vous tiendrez d'une main ferme et impartiale la balance de la justice, et nous ne serons pas moins fiers de voir marcher à notre tête l'un des défenseurs courageux et distingués de la conspiration de l'épingle noire, l'un des avocats, qui a le plus combattu de toute la puissance du talent, le gouvernement tyrannique qui, pendant quinze ans, pesa sur la France; enfin, l'un des hommes qui comprend le mieux la révolution de juillet. »

Après cette allocution, M. Carré a prononcé le discours suivant, qui a été accueilli par le murmure flatteur de tout l'auditoire :

« Etranger au milieu de vous, je viens cependant y remplir des fonctions graves et nouvelles pour moi; aussi le premier besoin que j'éprouve, est de vous dire comment j'en ai conçu les devoirs. »

« Entré jeune au barreau, de bonne heure j'avais compris que le bon droit ne peut être du côté du despotisme et des bourreaux, et je ne restai pas muet quand l'arbitraire, outrageant la justice, osa, non sans succès, lui demander des victimes. »

« D'infortunés artisans qu'on crut alors flétrir en les nommant les Patriotes de 1816, n'invoquèrent pas en vain l'appui de mon dévouement, et ma voix vint se joindre encore à de plus éloquents voix pour disputer à l'échafaud ces jeunes martyrs de la liberté, dont la patriotique entreprise fut appelée Conspiration de la Rochelle. »

« Pardonnez, Messieurs, à l'ancien avocat ces souvenirs qui ne sont pour lui ni sans tristesse, ni sans quelques charmes, et je dois ici remercier la bienveillance ingénieuse du vénérable doyen de ce Tribunal, qui a pris soin de les retracer; l'éloge m'était doux dans la bouche de ce magistrat respectable, à qui l'âge, laissant toute la franchise et la cordialité de la jeunesse, a apporté, sans lui rien ravir, les trésors de l'expérience et du savoir; il m'était doux aussi de la part de l'honorable chef du parquet, dont l'indépendance et la fermeté ont été prouvées dans des temps difficiles. »

« J'y pourrais ajouter encore; je pourrais aussi vous dire pour quels principes j'ai combattu sous les auspices de la publicité dont pendant quelque temps je fus l'un des organes; mais à quoi bon! car le passé des hommes n'est pas toujours un garant de leur avenir! »

« D'ailleurs, une carrière nouvelle s'est ouverte pour moi, des devoirs nouveaux m'y attendent: Magistrats, c'est devant nous que l'égalité n'est pas une décevante théorie; jamais nous n'avons à juger ni le riche, ni le pauvre, ni le puissant, ni le faible; tous sont citoyens devant nous; comme juges, laissant

hors du prétoire toute opinion politique ou religieuse, nous ne devons motiver notre sévérité ou notre indulgence, ni sur de vains regrets ou de folles espérances, ni sur l'enthousiasme et le dévouement, et nous devons nous souvenir qu'il n'est pour nous, comme magistrats, d'autre culte que celui de la justice et de la loi.

« Convaincus, quant à nous, de cette vérité féconde, qu'émané du peuple, c'est dans l'intérêt du peuple que tout pouvoir doit s'exercer, et ne pouvant, dans la sphère de nos attributions, ni étendre ses droits, ni alléger le poids de ses charges, nous prouverons du moins que nous avons compris notre mandat en apportant une scrupuleuse et égale attention aux plus graves comme aux plus minces intérêts qui se débattent devant nous; pesant l'attaque et la défense, et ne punissant qu'à regret, nous tiendrons compte aux prévenus de l'ignorance et de la misère, causes trop fréquentes des infractions à la loi. »

« L'instruction première des causes criminelles exige surtout un examen minutieux et sévère, car la liberté est chose sainte, et la nécessité seule peut légitimer l'atteinte, même passagère, qu'on lui porte. »

« Messieurs, vous avoir exposé les principes qui dirigeront ma conduite, c'est vous avoir dit, je le pense, qu'animés du même amour du bien public, tous les membres du Tribunal et du parquet continueront de vivre dans une touchante union, dans une utile harmonie de sentimens et de vues. »

« Pour moi, bien qu'accueilli par vous avec tant de bonté, je ne puis oublier que je succède à un de ces magistrats qu'on ne saurait remplacer; je sais qu'à bon droit vos regrets l'accompagnent; mais si, en échange de ses talens éprouvés, de sa sagacité et de ses lumières, je ne puis vous offrir que ma droiture d'intention et un égal amour de la justice, si le parallèle a de quoi m'effrayer, je sais aussi que près de moi siègent des magistrats dont l'expérience et l'intégrité parfaites me promettent des guides avec lesquels on ne peut s'égarer, et je me rassure, car vous ne me refuserez pas l'appui de vos conseils bienveillans, et j'apporte une volonte ferme de bien faire. »

« Avocats et avoués, c'est dans l'intérêt du pays que vous sont accordés vos nobles franchises. Avocat ou écrivain, plus d'une fois, je les ai défendues: ne craignez pas que le magistrat les méconnaisse. Certain que dans vos discussions, toujours loyales et de bonne foi, vous n'avez d'autre but que d'éclairer la justice, et nous vous écouterons toujours avec une attention religieuse. Avocats et avoués! au milieu de vous se sont écoulées les plus belles années de ma vie; à un autre barreau peut-être ai-je laissé quelques amis; bientôt, je l'espère, j'en aurai trouvé parmi vous. »

Arrivé au passage de son discours qui reportait ses souvenirs vers le barreau de Paris, M. le président n'a pu se défendre d'une vive émotion, et c'est d'une voix sensiblement altérée qu'il a prononcé ces dernières paroles.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président.)

Audience du 9 novembre 1831.

Roulement des magistrats. — Excès de pouvoir.

L'opération du roulement dans les Tribunaux peut-elle être arrêtée par une partie seulement de ses membres, spécialement sans le concours des juges-suppléans qui y sont attachés? (Non.)

Cette opération peut-elle être faite deux fois dans le cours de l'année, ou, ce qui revient au même, la délibération relative au roulement des magistrats peut-elle contenir deux répartitions de magistrats, l'une pour le premier semestre, l'autre pour le second semestre? (Non.)

Le Tribunal de Montpellier, composé de sept juges et de quatre suppléans, est divisé en deux chambres.

Cinq juges seulement prirent part à la délibération qui fixa le roulement des membres de ce Tribunal pour l'année judiciaire 1831-1832.

Ainsi il y avait absence de deux juges titulaires et des quatre suppléans.

La délibération, indépendamment de ce premier vice, contenait une autre irrégularité non moins grave: elle faisait deux répartitions des juges composant le Tribunal, l'une applicable au premier, et l'autre au second semestres.

M. le procureur-général, chargé par M. le garde-des-sceaux de requérir l'annulation de cette délibération, a présenté un réquisitoire en ce sens, et la Cour y a fait droit dans les termes suivans :

Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 16 de cette loi, 5 et 50 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement d'administration publique, et 10 de l'ordonnance du 11 novembre 1820, que les roulemens doivent être arrêtés par les Tribunaux civils en assemblée générale;

Attendu que les juges suppléans sont spécialement attachés par la loi à chaque chambre; qu'ils doivent être compris dans

le roulement des juges d'une chambre à l'autre, et que faisant partie du Tribunal, ils doivent concourir à la fixation de ce roulement;

Attendu que, d'après la disposition formelle de l'art. 50 du dit décret du 30 mars 1808, lequel article est relatif aux Tribunaux de première instance, un seul roulement doit se faire chaque année;

Attendu, en fait, qu'il résulte de la délibération du Tribunal de Montpellier, en date du 20 août dernier, contenant roulement des juges de ce Tribunal pour l'année judiciaire 1831-1832;

1° Que cinq juges seulement sur sept dont se compose le Tribunal ont pris part à la délibération; qu'aucun des juges suppléans n'y a concouru, et qu'il n'est pas même mentionné qu'ils y aient été appelés;

2° Que deux roulemens ont été arrêtés par le même acte, l'un pour le premier semestre, l'autre pour le deuxième semestre;

Que cette délibération étant sous ces deux rapports en opposition avec les lois et décrets précités, renferme un double excès de pouvoir.

La Cour annule ladite délibération, etc.

Un arrêt conforme, du 15 juin 1831, a été rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 16 du même mois.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 novembre.

Lorsque la conversion de la saisie immobilière a été prononcée entre la partie saisie et un premier créancier saisissant, avant la dénonciation de la saisie, un autre créancier inscrit est-il recevable, sous le prétexte de préjudices résultant de ce jugement pour la masse des créanciers, à faire annuler la première saisie, le jugement de conversion, et à demander la poursuite à son profit? (Rés. nég.)

Tout Paris connaît le magnifique hôtel situé sur la place de la Bourse, au coin de la rue Feydeau. M. de Saumery, propriétaire de cet hôtel, l'a hypothéqué en faveur de M. Pellapra, son créancier, jusqu'à concurrence de 1,500,000 francs de capital, et il a ajouté à cette garantie une autre hypothèque, au profit du même créancier, mais pour 100,000 fr. seulement, sur la terre de Saumery, près Blois, et la terre de la Ville-aux-Clercs, dont le souvenir est cher à un grand nombre d'anciens élèves du collège de Vendôme, auxquels ce seul titre y a donné droit d'admission.

Les énormes dépenses occasionnées à M. de Saumery par la construction de l'hôtel de la place de la Bourse, ont empêché le paiement de M. Pellapra. Celui-ci a recours aux poursuites de rigueur. Cet hôtel a été saisi: mais, lorsque M. Pellapra a voulu faire transcrire cette saisie au bureau des hypothèques, le conservateur s'y est refusé, par le motif qu'il existait déjà une saisie du même immeuble à la requête de M. de Gouzée.

Cette précédente saisie, avant la dénonciation à la partie saisie, a été, par jugement rendu entre M. de Saumery et M. de Gouzée, convertie en vente sur publications judiciaires.

M. Pellapra a vu, dans ce fait, un préjudice grave pour lui comme pour les autres créanciers inscrits. En effet, tant que la dénonciation n'a pas été faite au saisi, ce dernier peut librement disposer de l'immeuble; et de fait, M. de Saumery avait tenté l'adjudication à l'amiable en la chambre des notaires, sur une mise à prix de 1,400,000, qui n'avait pas satisfait le sieur Pellapra. D'un autre côté, la dénonciation a seule pour effet d'immobiliser, au profit des créanciers, les fruits de l'immeuble saisi; et, dans l'espèce, l'immeuble saisi produisait près de 100,000 francs de loyers par an.

M. Pellapra forma donc contre MM. de Saumery et de Gouzée, une demande tendante à faire annuler la saisie-immobilière de ce dernier, à être autorisée à faire transcrire celle à laquelle il avait lui-même fait procéder, et subsidiairement à ce que les fruits fussent immobilisés; enfin il forma tierce-opposition au jugement de conversion rendu entre MM. de Saumery et de Gouzée seulement.

Un autre créancier, M. Devigny, s'étant joint à M. Pellapra, prit les mêmes conclusions.

Le 11 août dernier, le Tribunal de première instance de Paris rendit le jugement suivant :

En ce qui touche les demandes en nullité de saisie formées par les sieurs Pellapra et Devigny, et la tierce-opposition formée par le sieur Pellapra;

Attendu que jusqu'à la notification du placard et à son enregistrement en conformité des art. 695 et 696 du Code de procédure civile, les créanciers inscrits n'étant point parties dans l'instance, ne sont pas recevables à demander la nullité des procédures;

Attendu que jusqu'à la même époque le poursuivant étant maître de consentir à la radiation de la saisie, est maître de consentir à la conversion en vente volontaire;

Attendu que le consentement que le sieur de Gouzée était libre de donner au mode de vente le plus avantageux ne peut être considéré comme l'effet de la collusion, mais comme l'exercice d'un droit sérieux;

Qu'ainsi la conversion n'a point préjudicié aux droits des créanciers inscrits, qui n'avaient aucun droit acquis par l'effet de la saisie, d'où il suit que la tierce-opposition au jugement de conversion et les demandes en nullité de la saisie ne sont point recevables.

En ce qui touche la demande à fin d'immobilisation des fruits,

Attendu que la conversion pouvant être consentie à toute époque après la saisie, les créanciers inscrits ne peuvent se plaindre, lorsque la conversion a eu lieu avant l'époque à laquelle la dénonciation de la saisie devait être faite, qu'elle ait empêché l'immobilisation des fruits;

Attendu que l'immobilisation des fruits constitue, par une fiction de droit, un privilège particulier au profit des créanciers inscrits, que la loi n'admet que dans le cas de saisie réelle et que le Tribunal ne peut prononcer, dans le cas où la saisie réelle est modifiée par une conversion consommée.

En ce qui touche la demande à fin de subrogation dans la poursuite de vente volontaire,

Attendu que depuis que la conversion a été prononcée, il n'est point justifié de négligence de la part du poursuivant;

Le Tribunal, sans avoir égard à la tierce-opposition formée par le sieur Pellapra, non plus qu'aux demandes en nullité de saisie et subsidiairement à fin de subrogation, tant par lui que par Devigny, et dont ils sont déboutés, ordonne la continuation des poursuites d'après les derniers errements.

MM. Pellapra et Devigny ont interjeté appel, et M^e Colmet-d'Aage et Liouville ont défendu leurs intérêts devant la Cour.

Les avocats ont d'abord établi la collusion, évidente suivant eux, qui a existé entre M. de Gouzée et M. de Saumery, pour endormir la vigilance des véritables créanciers (car M. de Gouzée ne serait que le mandataire et le prête-nom de M. de Saumery), afin de pouvoir simuler une saisie immobilière qui ensuite a été convertie en vente sur publications, laissant ainsi le débiteur maître de disposer de l'immeuble et des revenus.

En droit, les défenseurs ont soutenu que, pour que les créanciers soient privés d'exercer en leur nom le droit d'expropriation, il faut que le premier saisissant ait fait, dans leur intérêt, tout ce qu'ils auraient pu faire eux-mêmes. L'art. 741 du Code de procédure, qui permet aux intéressés la conversion de la saisie en vente volontaire, comprend virtuellement tous les créanciers inscrits; et si le premier saisissant n'a pas, par la dénonciation au s'isi, frappé l'immeuble d'inaliénabilité de la part de ce dernier, et opéré l'immobilisation des fruits, il est permis aux autres créanciers intéressés à ces résultats, de les provoquer en leur nom, et de se faire substituer au créancier premier saisissant, qui n'a pas su ou pas voulu pourvoir aux droits de tous.

D'ailleurs, quel que soit l'usage invoqué du Tribunal de première instance, usage qui consisterait à ne pas exiger l'appel des autres créanciers au jugement de conversion, il est de toute justice (et telle est l'opinion de MM. Pigeau et Carré) que la conversion ne soit valablement opérée que par le consentement de tous les créanciers inscrits. La conversion, sans ce consentement, n'a pas pour effet de les priver du droit commun d'expropriation qui leur appartient. Si le premier saisissant a le droit de se désister sans eux de sa saisie, ce n'est que par le motif que ce droit commun leur est laissé; si la conversion pouvait avoir pour effet de lier les créanciers, il faudrait donc décider à contrario qu'on ne peut la prononcer sans leur concours.

M. Miller, avocat général, a partagé l'opinion des appelants.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Dupin pour M. de Saumery, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^o chamb.)

(Présidence de M. Debellyme.)

Audience du 18 novembre.

M. AUDOIN CONTRE M^{me} DE BERRI ET LA LISTE CIVILE DE L'EX-ROI CHARLES X.

Plus d'une fois déjà le nom de l'ancien roi et celui des membres de sa famille ont retenti dans les Tribunaux, et de nombreux créanciers ont obtenu contre eux des condamnations pour plusieurs millions. Aujourd'hui une contestation entre M^{me} de Berri, les liquidateurs de l'ancienne liste civile, et M. Audoin, a rempli l'audience de la première chambre. Nous emprunterons les faits qui y ont donné lieu aux plaidoiries des avocats des parties.

Messieurs, a dit M^e Chopin dans l'intérêt de M. Audoin, les conventions tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites : la société toute entière repose sur l'inviolabilité des contrats, et quelle que soit la gravité des événements que l'on veut faire figurer dans ce procès, je ne pense pas que ce principe sacré puisse fléchir dans son application. Vous partagerez sans doute cette opinion, lorsque vous connaîtrez les circonstances et les actes dont l'appréciation vous est soumise.

En 1828, M. Audoin acquit d'un sieur Paulmier conjointement avec M. Laloë un maison sise à Paris, rue de l'Echelle n. 3. M^{me} la duchesse de Berry avait loué de l'ancien propriétaire, pour le prix annuel de 5,000 fr., les remises et écuries dépendant de cette maison et qu'elle avait destinées à son service de ville. Bientôt les acquéreurs partagèrent leur propriété, et M^{me} de Berri reçut un congé à l'expiration de son bail. Les officiers de la maison de la princesse cherchèrent vainement à remplacer aux environs des Tuilleries les écuries de la rue de l'Echelle, il fallut revenir à M. Audoin. Celui-ci se prêta aux propositions qui lui furent

faites, consentit aux réparations et même aux constructions nouvelles demandées; et enfin, après plusieurs entretiens avec les officiers de la maison de Madame, il reçut le 1^{er} avril 1829, de l'écuyer commandant les écuries de S. A. R., la lettre suivante :

Monsieur,

En l'absence de M. le comte de Mesnard, premier écuyer de S. A. R. Madame, duchesse de Berri, je suis autorisé par lui à louer les écuries et remises qui sont dans la cour de votre maison, rue de l'Echelle, n^o 3, pour y établir le service de ville de S. A. R.

Le prix de cette location, ainsi que cela a été entendu et discuté entre vous et M. le comte, reste le même que celui qui était payé à M. Paulmier, ancien propriétaire. Veuillez donc bien, Monsieur, hâter, autant que possible, la construction du mur qui doit séparer votre propriété de celle de votre co-acquéreur, ainsi que les changements de constructions qui deviennent indispensables pour établir les écuries dans les remises, le tout conformément au plan que vous nous avez remis.

Aussitôt l'arrivée de M. le comte de Mesnard, on s'empresera de faire régulariser votre bail par la maison du Roi, ainsi que l'autre a été fait.

Toutes ces dispositions sont approuvées par M. le comte, dont, en tant que de besoin, je me porte fort.

J'ai l'honneur, etc., etc.

L'écuyer commandant les écuries de S. A. R. Madame, DUCHESNE DE DENANT.

Ainsi donc, continue M^e Chopin, c'est bien M^{me} de Berri qui a loué, et si l'ex-roi a cru devoir mettre à la charge de sa liste civile le paiement du prix de location, c'est par suite d'arrangements de famille étrangers à M. Audoin, et que l'on ne peut opposer à sa demande.

Les parties une fois d'accord sur le prix et la durée du bail, il ne restait plus qu'à en dresser l'acte, et jour était pris pour se rendre chez M. Péan de Saint-Gilles, notaire de la liste civile, lorsque survinrent les événements de juillet. De cette époque datèrent les tribulations du propriétaire : les chevaux, voitures et équipages suivirent en partie M^{me} de Berri; l'intervention populaire fit main basse sur ceux qui restaient, et qui plus tard, grâce aux réclamations de M. Audoin, rentrèrent dans ses écuries. Ils devaient lui garantir le paiement de sa créance, et personne alors ne s'avisait de lui contester un privilège attaché au titre de propriétaire. Ainsi M. Sébastiani avait acheté à l'amiable deux chevaux des écuries de M^{me} de Berri (On rit), ne put en obtenir la livraison que du consentement de M. Audoin, et en s'adressant à M. de Montalivet, chargé alors, comme ministre de l'intérieur, de ce qui était relatif à l'ancienne liste civile. Voici la correspondance qui s'établit entre eux :

Monsieur le ministre,

L'obstacle qui s'oppose à la sortie des chevaux appartenant à M^{me} la duchesse de Berri, et que vous venez d'acheter dans la maison située rue de l'Echelle, ne vient sans doute que du propriétaire de cette maison, envers lequel la liste civile se trouve engagée pour la location des écuries où sont placés ces chevaux. Pensant qu'une lettre retarderait trop l'issue de cette affaire, et désirant vous rendre le plutôt possible une réponse définitive, je m'empresse d'envoyer un jeune homme chez M. Cachelet, commissaire-général de la maison de la princesse; il sera de plus chargé de s'entendre avec le propriétaire pour applanir les difficultés qu'il pourrait élever, et qui s'opposeraient à l'accomplissement de vos desirs.

Veillez, etc.

Signé, MONTALIVET.

Cette lettre reçue, M. Sébastiani s'adressa directement à M. Audoin en ces termes :

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire livrer au porteur de cette lettre les deux chevaux que j'ai achetés provenant des écuries de M^{me} la duchesse de Berri; je m'engage à en garder le prix, 2,400 fr.; jusqu'à ce que les difficultés soient terminées entre vous et M. Duchesne, écuyer commandant de la princesse.

Agréé, etc.

Signé, HORACE SÉBASTIANI.

Le 25 août 1830.

Sur la garantie de cette lettre du ministre, M. Audoin laissa sortir les chevaux. Ses droits alors, vous le voyez, n'étaient pas méconnus : les liquidateurs de la liste civile et les agents de Madame les reconnaissaient à l'envi. Plus tard on changea de langage, et M. Audoin se vit repoussé par les uns et par les autres. S'adressait-il à M^{me} de Berri? on lui répondait que la princesse ne devait pas, et que l'obligation dont il réclamait le paiement était à la charge de la liste civile. S'adressait-il à la liste civile? on le renvoyait à M^{me} de Berri, et M. de Montalivet, si empressé quand il fallait obtenir pour son noble collègue, M. de Sébastiani, la livraison des chevaux achetés par ce dernier, ne le connaissait plus alors. Las de ces refus, M. Audoin dut recourir à la justice; c'est à vous, Messieurs, près de qui tous les droits sont sacrés, et dont la jurisprudence a quelque chose de plus fixe que les caprices de la bureaucratie, qu'il s'est adressé pour obtenir l'exécution des engagements contractés envers lui.

Arrivant à la discussion du droit, M^e Chopin s'attache d'abord à établir la validité des engagements intervenus entre M. Audoin, propriétaire, Madame de Berri, et l'ancienne liste civile, locataires, engagements obligatoires pour toutes les parties. Ce premier point établi, il en déduit, comme conséquence, la nécessité pour le Tribunal de condamner Madame et la liste civile au paiement des loyers échus jusqu'à ce jour, de reconnaître la validité des oppositions formées sur le prix des objets garnissant les lieux, et d'autoriser son client à toucher ce prix, déposé à la caisse des consignations par privilège et en déduction de sa créance. Parcourant ensuite les objections probables de ses adversaires, il les combat successivement, et termine en ces termes : « Ici s'élève l'objection lancée si imprudemment à travers ce procès. »

« Le bail, dit-on, a été résolu, et l'on vient soutenir que la révolution de 1830 est un événement de force majeure qui a eu pour effet d'anéantir les marchés, baux et traités faits avec l'ancienne liste civile, dont elle a rendu l'exécution impossible. Avant de combattre un si étrange système, j'éprouve, Messieurs, le besoin de

connaître sur quels principes il peut être fondé, par quels arguments il osera se produire devant vous. Il faut que nous sachions jusqu'à quel point cette doctrine, que je ne veux pas flétrir d'avance, peut s'épurer dans la bouche de mon loyal adversaire; qu'il nous dise comment, au nom de la révolution de juillet, c'est à dire d'un fait qui fut la punition la plus éclatante de la violation des contrats, on s'est résigné à porter atteinte à la foi jurée et à déchirer des conventions arrêtées et exécutées de bonne foi. Il me répugne de m'engager le premier au milieu des écueils que présente une pareille question; j'attendrai donc que mon adversaire ait déterminé lui-même le terrain sur lequel doit s'engager la lutte. Le Tribunal me saura gré d'épargner ainsi ses momens. »

M^{es} Hennequin et Gairal, dont nous ferons connaître demain les plaidoiries, prennent successivement la parole dans l'intérêt de M^{me} la duchesse de Berri et de la liste civile; puis la cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat du Roi Didelot, et le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRYON. — Audience du 11 novembre.

Tentative d'assassinat par un berger sur un autre berger. — Condamnation à mort.

Le nommé Vilain, berger, âgé de dix-neuf ans, était depuis un an au service du sieur Leblanc, cultivateur à Vouly, arrondissement de Fontainebleau, lorsque le 25 juillet dernier, cette place ne lui convenant plus, il entra en qualité de calvanier chez un sieur Jean Roux; il n'y resta qu'un mois; il aurait bien alors voulu rentrer chez Leblanc; mais un autre berger l'y avait remplacé; c'était le sieur Paul Fournier.

Vilain resta sans ouvrage pendant un mois, à la charge de son père, qui, malgré ses instances, ne put le décider à chercher du travail ailleurs. Il avait exprimé à plusieurs personnes ses regrets de la perte de sa place, et laissé entrevoir d'affreux projets qui devaient, selon ses criminelles espérances, la lui faire recouvrer.

Il a paru résulter de l'instruction, que Vilain avait essayé déjà d'empoisonner Fournier; des démarches faites par lui pour se procurer de l'arsenic, et plus tard quatre grains d'émétique, sans qu'il ait expliqué autrement que par des mensonges le motif de ses achats, ont fait penser qu'il les destinait à donner la mort à Fournier. Une circonstance est venue confirmer cette présomption : le 27 juillet dernier, vers neuf heures du soir, il alla trouver Fournier à sa cabane, et sous le prétexte qu'il était tard, il lui demanda à coucher avec lui, bien qu'il ne fût éloigné du village où il demeurait que d'une demi-lieue. Fournier lui ayant offert de souper ensemble, il refusa, disant qu'il n'aimait pas la soupe au lait que Fournier avait à manger; et celui-ci ayant éprouvé le lendemain matin tous les symptômes d'un empoisonnement, on dut croire que Vilain avait déposé dans la soupe quelque substance vénéneuse. Il faut dire, pourtant, pour rendre hommage à la vérité, et pour ne pas donner aux présomptions d'empoisonnement plus de force qu'elles n'en méritent, qu'il est résulté des débats que Vilain, cédant sans doute aux vives instances de son camarade, avait mangé de la soupe.

Il avait remarqué dans la cabane un fusil en mauvais état : il le nétoya et tira plusieurs coups pour l'essayer, puis il le recharga, se servant de bourres provenant de papier qu'il avait trouvé dans la cabane de Fournier; il remplaça ensuite le fusil ainsi chargé, à l'endroit où il l'avait pris d'abord. Fournier l'y laissa, et le 2 août, à quatre heures du soir, il y était encore.

Ce même jour, une tentative d'assassinat fut commise sur Fournier; il rentrait vers neuf heures du soir à son parc, lorsqu'arrivé près d'un petit bois, il aperçut tout-à-coup, au-dessus d'une haie, une lueur vive suivie d'une détonation, et il tombe à l'instant même, atteint à l'épaule d'une soixantaine de grains de plomb. Quel pouvait être l'auteur de cet attentat? Fournier n'avait point d'ennemis; la cupidité n'était pas sans doute la cause du crime; un pauvre berger ne porte pas de quoi l'exciter. D'autres motifs avaient donc produit le crime : Fournier ne s'y trompa pas, et les premiers mots qu'il laissa entendre exprimèrent des soupçons contre Vilain. Une observation qu'un berger seul pouvait faire, et dont cependant on reconnaît volontiers la justesse, appuyait déjà l'accusation grave qu'il portait contre son camarade; il disait que lorsqu'il avait été frappé, ses chiens n'avaient point aboyé; que la présence de Vilain, qu'ils connaissaient, puisque Vilain avait été leur maître avant lui, pouvait seule en être la cause.

Une remarque importante fut faite. Lorsque Vilain avait chargé le fusil en présence de Fournier, il n'y avait mis que de la poudre. Où donc s'était-il procuré du plomb? Il a été établi aux débats que le 2 août, jour du crime, Vilain avait acheté du plomb n^o 3. Le docteur qui fut appelé pour donner ses soins au blessé, ayant extrait des blessures de Fournier des grains de plomb, il fut reconnu pour être du même n^o 3, mêlé avec d'autre plomb plus petit. Cette particularité devint aussi d'un grand poids contre l'accusé, car il fut prouvé qu'ayant demandé un quarteron de plomb n^o 3, et comme il n'y en avait pas assez de ce numéro pour lui donner la quantité qu'il désirait avoir, on complète le poids avec du plomb d'un numéro inférieur.

Une autre circonstance venait encore désigner Vilain comme l'auteur de l'assassinat. Le jour du crime, il avait été vu pêchant avec un bâton blanc dans des fossés à une demie lieue de l'endroit où le crime a été commis; et ce

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

INCONSTITUTIONNALITÉ DU DÉCRET DE 1812.

*Le décret de 1812 relatif au droit de port d'armes, a-t-il force de loi? (Non).**Peut-on, en vertu de ce décret, prononcer amende, confiscation, emprisonnement? (Non).*

La Cour de cassation persiste à décider l'affirmative. Plusieurs Tribunaux, au nombre desquels celui de Meaux vient de se placer, ont jugé la négative.

Cinq individus employés à la conservation des propriétés de feu M. le prince de Condé, avaient été pris chassant sans port d'armes. Traduits en police correctionnelle, ils alléguaient pour leur défense, que de tout temps, eux ou leurs devanciers, avaient été dispensés de l'obligation de prendre des permis de port d'armes, que c'était là un privilège attaché à leur qualité de gardes des propriétés du prince.

Ce système n'aurait probablement pas fait fortune. Le défenseur, M^e Montigny, s'est fondé plus utilement sur l'inconstitutionnalité du décret de 1812, et le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de la Charte, personne ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et suivant la forme qu'elle prescrit ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du Code pénal, les peines prononcées par la loi peuvent seules être appliquées par les Tribunaux ;

Attendu qu'aucune disposition générale ou spéciale de loi, ou d'acte ayant constitutionnellement force de loi, n'imprime au fait de chasse sans permis de port d'armes, le caractère de délit, et n'établit à cet égard ni la juridiction du Tribunal de police correctionnelle, ni une peine applicable ;

Attendu que le silence gardé par le sénat à l'égard du décret inconstitutionnel du 4 mai 1812, ne peut être considéré comme une approbation tacite de ce même décret ; qu'en effet, le sénat ne pouvait annuler les actes du gouvernement que lorsqu'ils lui avaient été déférés comme inconstitutionnels par le Tribunal, et qu'en 1812 il n'y avait plus de Tribunal par suite du sénatus consulte du 19 août 1807, et nulle autre autorité ne l'avait remplacé dans le droit de déférer au sénat les actes du gouvernement ;

Attendu par conséquent que le décret de 1812, en ce qu'il crée un délit, une peine et une juridiction, n'a pas force de loi ;

Attendu que les lois des 21 décembre 1814 et 28 avril 1816, art. 77, n'ont consacré que les dispositions fiscales qui régissent la perception des droits de port d'armes, et n'ont sanctionné ni la pénalité du décret du 4 mai 1812, ni la juridiction qu'il créait ;

Attendu que la Charte, en maintenant les décrets qui pouvaient être légaux, n'a point sanctionné ceux qui ne l'étaient pas ;

Attendu que si un décret n'a point force de loi, il ne suffit pas pour lui en conférer l'autorité qu'il ait été fréquemment exécuté, et qu'il ne soit pas en lui-même contraire aux principes de la Charte ;

Annule la citation et renvoie les prévenus de la plainte, sans dépens.

AVIS IMPORTANT.

Monsieur le Rédacteur, Depuis quelque temps un supplément à mon *Traité des lois de la procédure*, et les premiers volumes du grand ouvrage de mon vénérable collègue et ami M. TOULLIER, ont été promis au public. C'est à moi seul que l'on doit imputer le retard qu'éprouvent ces publications. Sous peu de jours la magistrature et le barreau en connaîtront les motifs, et j'ose espérer qu'ils seront appréciés avec justice et favorablement.

Veuillez donc, M. le Rédacteur, m'accorder une place dans votre estimable journal, afin de faire savoir au public que ma présence à Paris, en ce moment, a pour but de faire cesser des obstacles qui, depuis trois ans, se sont opposés à ce que j'apportasse dans mes travaux l'activité dont j'ai été et dont je redeviendrai bientôt capable.

Ainsi pourront paraître à des époques peu éloignées le *Supplément aux Lois de la procédure* (chez M^{me} veuve Béchet, quai des Augustins), et le *Traité du Contrat de vente* (chez Jules Renouard, rue de Tournon). J'offre particulièrement pour garantie de la continuation du droit civil, la communication que j'ai faite à M. Renouard des premier et deuxième manuscrits de ce contrat déjà soumis à une seconde révision, et de ceux d'échange, louage, société, prêt, dépôt, contrats aléatoires, cautionnement, lesquels n'exigent plus qu'une semblable révision. Les volumes se succéderont avec rapidité, et les matières n'en auront pas moins été élaborées avec la lenteur qu'exigeait une aussi grande entreprise, et la confiance que mes antécédens pourront inspirer à ceux qui possèdent l'ouvrage de mon savant prédécesseur.

Agréez, etc.

Paris, le 15 novembre 1831.

CARRÉ.

Nous saisissons avec plaisir l'occasion que nous offre cette lettre pour prévenir nos lecteurs que l'honorable et savant M. Carré se propose de publier en peu de jours le *Prospectus* d'une souscription à plusieurs de ses ouvrages.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Chartres a fait sa rentrée le 4 novembre. Il n'y a pas eu de messe du Saint-Esprit, et aucun discours n'a été prononcé.

— M. le comte de la Tour Dupin a été arrêté à Bordeaux au moment où il venait prendre un passeport pour se rendre en Espagne. On croit que cette arrestation se rattache à la découverte d'un complot carliste, dans lequel seraient compromis de hauts personnages de la Vendée.

— Le *Journal des Landes*, après avoir rapporté le décret impérial en vertu duquel les autorités civiles, la gendarmerie, les corps militaires, doivent rendre cer-

tains honneurs aux magistrats chargés de présider les Cours d'assises, publie le fait suivant, dont il relève avec force la gravité :

« Il est assurément permis, dit ce journal, de s'étonner que, de nos jours, sous un régime éminemment libéral, sous le règne d'un Roi librement élu par la nation, et qui a dit que la *Charte* serait désormais une vérité, il se trouve un haut fonctionnaire militaire, un commandant de département, assez indifférent envers l'institution des Cours d'assises, pour avoir refusé formellement de donner des ordres pour qu'une sentinelle fût fournie au président des assises du département qu'il commande.

« Si l'on en croit des bruits généralement répandus dans ces contrées, et que chacun répète avec une certaine affliction, telle aurait été, le 23 octobre dernier, la conduite de M. Peyris, maréchal-de-camp, commandant ce département, à l'arrivée à Mont de Marsan de M. Doat, conseiller de la cour royale de Pau, pour y présider la session de la Cour d'assises des Landes. On dit même que M. Peyris, résistant à de hautes instances, aurait accompagné son refus d'une expression énergique qui annoncerait chez lui la conscience de n'avoir pas manqué à son devoir. Nous nous abstenons de toute réflexion sur un tel fait ; nous laissons à M. Peyris le soin de le démentir s'il n'est pas vrai, ou de s'en justifier s'il est exact.

« Mais ce que nous ne saurions taire, c'est que bien qu'une compagnie d'un régiment d'infanterie de ligne se trouve cantonnée dans notre ville, il a fallu qu'un piquet de notre belle garde nationale, toujours prête à obéir à la voix de ses chefs, fût mis à la disposition de M. le président des assises, pour un service qui n'est à la charge de la garde nationale qu'à défaut de troupes salariées par l'Etat. Empressons-nous d'ajouter, toutefois que ce magistrat ne voulant pas que d'honorables citoyens fussent arrachés à leurs occupations habituelles, pour un service auquel ils n'étaient rigoureusement pas tenus, a eu la bonté de les en dispenser ; en sorte que M. le président des assises n'a réellement pas eu de sentinelle à la porte de sa demeure, pendant la durée de cette session. »

Le *Journal des Landes* observe, avec raison, que M. Doat est un homme trop modeste pour qu'il ait, le moins du monde, été sensible à l'absence d'une sentinelle devant la porte de son logement ; mais nous connaissons la fermeté de ce magistrat, et nous sommes bien assurés qu'il n'aura pas laissé méconnaître, sans protester hautement, la dignité des hautes fonctions dont il était investi.

— Une affaire appelée à la dernière audience du Tribunal correctionnel de Caen concerne le sieur Delaunay, prêtre, desservant la succursale d'Hermanville. Cet ecclésiastique est poursuivi à la requête du sieur Samson, tuteur du mineur Samson, pour avoir donné à cet enfant, dans l'église d'Hermanville, un soufflet qui le fit tomber sur un banc près duquel il se trouvait. Sur la demande du sieur Delaunay, la cause a été remise.

— Un garde national a été condamné par défaut, par le Conseil de discipline de Marseille, à douze heures de prison pour avoir refusé de faire faction au pied de l'arbre de la liberté.

— Un crime affreux vient de jeter la consternation dans le canton de Liernais (Côte-d'Or). Le juge-de-peace de ce canton a été assassiné par son frère. Ce qu'il y a de plus épouvantable, c'est que l'assassin a tué aussi sa propre fille qui demeurait chez son oncle.

— Des troubles graves viennent d'avoir lieu à Brives. Le bruit s'était répandu, dans la journée, que le bataillon du 9^e qui était parti pour se rendre à Cahors, était dirigé spécialement sur Brives, pour y favoriser la perception de l'impôt indirect. Cette nouvelle a fermenté dans quelques têtes, et une vingtaine d'hommes en veste, suivis d'une nombreuse multitude, se sont rendus au bureau de la régie. Ils se sont emparés des registres et papiers de l'administration, et les ont brûlés ou lacérés au milieu de la rue. Pendant que ces déplorables désordres avaient lieu, le tambour battait le rappel dans les rues : la garde nationale s'est réunie aussitôt ; mais le mal était fait, et les perturbateurs s'étaient retirés lorsqu'elle a pu se rendre sur les lieux.

— Louis-François Fauvaque, âgé de 30 ans, peigneur de lin ; Louis-Joseph Allouin, âgé de 25 ans, fileur de coton, et Désiré Poulet, âgé de 25 ans, ouvrier filtier, tous trois domiciliés à Lille, comparaissent le 11 novembre devant la Cour d'assises du Nord, comme prévenus d'avoir, le 25 juillet 1831, exposé dans un lieu public un signe ou symbole destiné à troubler la paix publique, en plaçant sur la grande place de Lille, un bâton surmonté d'un bonnet rouge.

Ces trois individus n'étaient assistés d'aucun défenseur. M^e Minart, avocat, membre du jury, qui n'avait pas été désigné par le sort pour prononcer dans cette affaire, voulut bien, sur l'invitation de M. le président, se charger de leur défense. Un plaidoyer dû à la plus heureuse improvisation, a produit sur l'auditoire le plus grand effet.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré les prévenus non coupables.

— Ce n'est pas la *Gazette du Languedoc*, mais le *Journal de la Guienne*, qui est renvoyé devant les assises de la Gironde.

— Dans la soirée du samedi dernier, 13 de ce mois, un sieur Gollot, vieillard de 76 ans, partit de Dourdan, et se rendait à Soudreville, lieu de son domicile ; le lendemain matin, dimanche, il fut trouvé assassiné sur la route. Une partie du crâne était enlevée, et la cervelle mêlée avec de la terre labourée ; son poignet gauche avait été presque entièrement coupé avec un instrument contondant ; l'assassinat a été commis avec un fléau servant à battre le blé, et un bout du fléau fut retrouvé sur le lieu du crime. M. le procureur du Roi de Rambouillet et M. le juge d'instruction se sont aussitôt transportés sur les lieux, où ils sont restés trois jours pour y faire une enquête ; enfin, à force de soins et de démarches, ils sont parvenus à découvrir qu'un jeune homme de 20 ans pouvait être l'auteur du crime ; ils ont continué toute la nuit leur enquête ; les plus graves présomp-

bâton fut retrouvé à la porte de la cabane de Fournier, où Vilain l'avait sans doute laissé pour se débarrasser lorsqu'il était allé prendre le fusil qui devait être l'instrument de son attentat.

M^e Nancey, chargé de la défense, a fait preuve d'un talent digne d'une meilleure cause.

L'accusation, soutenue avec force et conviction par M. Millot, substitut, a été victorieuse, et sur la réponse affirmative du chef du jury, l'accusé a entendu prononcer contre lui un arrêt de mort.

Nulle émotion n'a paru sur son visage, tandis que tous les assistants, les jurés et la Cour étaient pénétrés d'une douleur aussi vive que sincère. La Cour et le jury doivent signer une demande en commutation de peine.

Il y a un an, à pareille époque, la même Cour rendait un arrêt de mort contre le nommé Bellanger, jeune homme de 22 ans, déclaré coupable d'assassinat sur la personne d'une dame qui demeurait à Fontainebleau. La peine a été commuée en une réclusion perpétuelle ; et maintenant l'accusé, dans la maison centrale de Melun, se livre à des travaux utiles. *Il se fait distinguer par sa bonne conduite et par sa piété.* Combien on doit se féliciter de lui avoir conservé la vie !POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 18 novembre.

Le journal LA CARICATURE. — Contravention.

Des poursuites sont en ce moment dirigées, à la requête du ministère public, contre plusieurs publications périodiques qu'il considère comme journaux consacrés, en tout ou partie, aux matières politiques, et qu'il veut, en conséquence, astreindre au dépôt préalable d'un cautionnement. Au procès intenté devant la police correctionnelle à M. Barthelemy, auteur et éditeur de la satire hebdomadaire intitulée *la Némésis*, a succédé la poursuite dirigée contre M. Ch. Philippon, auteur et éditeur du journal *la Caricature*. Mardi prochain ce sera le tour de M. Eugène Desmares, auteur et éditeur des *Métamorphoses du jour*, ou *La Fontaine* en 1831.M. Lenain, avocat du Roi, s'est borné, pour établir la prévention, à donner lecture de plusieurs articles qui lui ont paru établir la preuve que le journal *la Caricature* était, sous le voile léger de l'allégorie, consacré, dans la plupart de ses numéros, à des matières politiques. Il a requis contre lui application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.M^e Etienne Blanc, avocat du journal, a soutenu que les articles de *la Caricature* ne sont pas politiques dans le sens voulu par la loi. « Depuis le jour, dit-il, où la *Caricature* devint journal, M. Philippon a eu bien des ennemis à combattre et des plus puissants. On a échoué sous ses pas bien des obstacles ; mais il était loin de s'attendre à combattre sur un terrain dont son titre seul semblait l'éloigner. On veut aujourd'hui qu'il soit politique et il prétend qu'il est le plus impolitique des journaux, car il a pris pour devise : *toute vérité est bonne à dire.* »« La loi invoquée est inapplicable au journal *la Caricature* ; il faudrait, pour qu'il fut astreint au cautionnement, qu'il fut consacré aux matières ou nouvelles politiques. La loi dit consacré, ce qui suppose un but avoué ou au moins évident, une habitude de parler politique, première condition qui manque au journal, puisque l'assignation elle-même, ne signale que quelques articles sur un grand nombre. Le cautionnement n'est pas une peine, mais une garantie ; et une garantie ne peut être imposée pour un fait isolé. La nature du cautionnement est donc en parfaite harmonie avec le principe que je trouve dans la loi et qui ressort de ses termes mêmes. »

« La loi dit ensuite nouvelles ou matières politiques ; comme il n'y a en politique que les nouvelles et les doctrines, les matières politiques doivent s'entendre de tout ce qui n'est pas nouvelles. Or, où voit-on des doctrines politiques, c'est-à-dire des raisonnemens suivis et sérieux dans les articles désignés ? Qui jamais aura l'idée d'aller chercher des élémens de conviction politique dans des articles moqueurs, dans de véritables charges sur tel ou tel personnage ?

« Prenez-y garde, Messieurs, ce n'est point un principe qu'on vous demande aujourd'hui, mais bien un fait. On vous demande, à vous magistrats de la révolution, ce que jamais la dynastie parjure n'osa demander à ses juges. Le *Journal rose*, la *Silhouette* ont vécu sous Charles X, faisant de la politique comme nous, et jamais on n'a eu l'idée de leur mander un cautionnement. Le pouvoir a eu bien des manies ; aujourd'hui il paraît atteint de la manie des cautionnements, il en demande à tout le monde ; cela se conçoit, c'est une entrave. Il tend pour cela la main à la justice, c'est une injustice ne lui fera pas l'aumône à nos dépens. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que dans presque tous les numéros du journal *la Caricature* se trouvent des articles contenant des allusions, soit aux événemens du jour, soit aux matières politiques ;

Que dès lors ce journal étant consacré, au moins en partie, aux matières politiques, ne peut être exempté du cautionnement exigé des autres journaux de même format, de même nature, consacrés en tout ou partie aux matières politiques ;

Que Philippon, éditeur de *la Caricature*, ne s'étant pas conformé à la formalité du cautionnement, se trouve dans l'application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 ;

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, faisant application de l'art. 463 du Code pénal, Condamne Philippon à 200 francs d'amende.

tions pèsent sur ce jeune homme, à chaque instant elles augmentent : aujourd'hui il est dans les prisons de Rambouillet.

Jamais crime plus horrible n'a été commis ; le crâne brisé avait volé à huit ou dix pas du corps de la victime ; la cervelle était divisée et presque une moitié de la figure séparée de l'autre.

— Dimanche dernier, un nommé Dubois Blaize, voleur de profession, détenu dans la maison centrale de Beaulieu, a trouvé moyen de s'évader en sciant deux planches de la cloison qui, depuis une année, sépare seule 800 prisonniers. Il faut une surveillance aussi active et aussi rigoureuse que celle qui est exercée dans cette prison pour qu'il y ait eu si peu d'évasions dans l'état où elle se trouve, ouverte qu'elle est de plusieurs côtés, par suite de constructions depuis long-temps commencées. Heureusement les travaux extérieurs touchent enfin à leur terme, et la grave responsabilité qui pèse sur les chefs et gardiens de cette maison centrale, deviendra beaucoup plus légère pour eux, par la facilité avec laquelle la surveillance pourra être exercée.

PARIS, 18 NOVEMBRE.

On annonce que M. le procureur-général, dans sa mercuriale, a fait connaître à la Cour que, pour remédier à l'arriéré des affaires civiles, le gouvernement allait proposer l'augmentation du nombre des juges au Tribunal de première instance de Paris, et la répartition des nouveaux magistrats dans les six chambres où ces affaires sont distribuées.

— Les obsèques de M. Favard de Langlade ont eu lieu au milieu d'un concours considérable de magistrats, d'avocats et de citoyens. M. Tardif, substitut du procureur-général, qui depuis plusieurs années avait vécu dans son intimité, et qui reçut de lui jusqu'à sa dernière heure des témoignages multipliés d'affection et de confiance, a prononcé sur la tombe du défunt un discours dans lequel il a rendu un digne hommage à sa mémoire, et rappelé ses titres à l'estime publique.

— M. Moiroud, maître des requêtes et professeur-suppléant à l'École de droit, vient de mourir subitement. Cette nouvelle, aussi affligeante qu'inattendue, s'est répandue ce matin au Palais où elle était l'objet de tous les entretiens et des plus vifs regrets.

— Voici la question qui doit être discutée mardi prochain à la conférence des avocats. Nous la rapportons dans les termes mêmes où elle est posée au tableau.

« Sur un fait rappelé au jury par le président de la Cour d'assises, l'avocat de l'accusé fait des observations et demande à poser des conclusions qui tendraient à ce que le fait ne fût pas rappelé. Le greffier des assises, sur la demande du président, constate que celui-ci a été interrompu plusieurs fois par l'avocat. — Arrêt qui, attendu les interruptions constatées par le procès-verbal, interdit l'avocat pour six semaines. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 septembre dernier.)

» La Cour était-elle dans son droit ?
» Le pourvoi contre l'arrêt sera-t-il admissible ?
» Dans quel délai doit-il être formé ? »

— M. le marquis de Chabannes, ennemi implacable des ministres et des gouvernements, renonçant à sa célébrité, est allé goûter le charme du repos et de la vie champêtre à Brunoy, dans la maison même dont Talma était propriétaire. Une difficulté s'est élevée entre le marquis de Chabannes et la dame Bazire, légataire de Talma : le locataire prétendant n'occuper les lieux qu'au mois, a donné congé pour la fin d'octobre de cette année ; ce congé a été rejeté par le Tribunal de Corbeil, sur le motif que M. de Chabannes avait loué pour l'année, conformément à l'usage constant dans les campagnes aux environs de Paris. Ce jugement, sur les plaidoiries de M^e Dobignic, avocat de M. de Chabannes, et de M^e de Sacy, avocat de la dame Bazire, a été confirmé par la 3^e chambre de la Cour, à la charge par cette dame d'affirmer n'avoir loué à M. de Chabannes que pour un an.

— M. Deville avait confié à M. Agironi un carton de cheveux d'Europe, pour en opérer le transport à Rio-Janeiro, où il paraît que cette parure est recherchée. M. Agironi substitua dans sa mission le capitaine Prudhomme. Lorsqu'on fut arrivé dans la baie de San-Salvador, on débarqua les cheveux dans une caisse de livres prohibés (car il est bon qu'on sache qu'il y a des livres prohibés au Brésil) ; la douane brésilienne refusa en conséquence les chevelures européennes, à cause de la mauvaise compagnie où elles se trouvaient. De là un long procès devant le Tribunal de commerce de la Seine entre MM. Deville, Agironi et Prudhomme. M. Dagnaux, nommé d'office arbitre-rapporteur dans cette affaire, s'en est occupé pendant une année entière, et a adressé trois rapports consécutifs au Tribunal. Enfin, M^e Vatel, Rondeau et Chevrier ont développé aujourd'hui les moyens réciproques des contendans. Le Tribunal, sous la présidence de M. Chatelet, a condamné M. Agironi à payer 345 fr. à M. Deville, et M. Prudhomme à garantir et indemniser M. Agironi.

— Tout le monde sait que les habitans de la capitale font une consommation considérable de porc frais ; mais ce qu'on ne sait pas aussi généralement, c'est que la place est approvisionnée de ce comestible par des marchands forains, qui prennent l'étrange qualité de gargots. Ces honnêtes commerçans se rendent deux fois par semaine aux marchés de Paris. Aussitôt qu'ils ont terminé leurs ventes, ils se font délivrer par le bureau du poids public des étiquettes ou certificats qui constatent

les quantités vendues et leur prix au cours du jour. Les gargots escomptent sur-le-champ les étiquettes à des capitalistes qui fréquentent les deux halles de la charcuterie, et qu'on nomme *receveurs*. Avec l'argent qu'ils se sont ainsi procuré, les marchands de porc frais vont faire leurs emplettes en province, et reviennent, pour le marché suivant, avec d'amples provisions. Mais les *receveurs*, nantis des étiquettes, peuvent-ils contraindre les acheteurs au paiement du prix des ventes, nonobstant les compensations que ceux-ci peuvent avoir à opposer aux vendeurs ? Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Pépin-Lehalleur, après avoir entendu M^e Henri Nouguier et Beauvois, s'est prononcé hier pour la négative, et a formellement décidé que les porteurs d'étiquettes n'avaient contre les acheteurs d'autres droits que ceux des vendeurs, et qu'on pouvait leur opposer les mêmes exceptions qu'à ces derniers. On a produit de part et d'autre des parères émanés des notabilités de la charcuterie parisienne.

— M. Valette, tailleur, demandait hier devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Auger, le paiement d'une somme de 400 fr. contre M. le général Dutruy, pour le montant d'une lettre de change, tirée de Versailles. M^e Locard, agréé du défendeur, a décliné la compétence de la juridiction commerciale, sur le fondement que la prétendue traite n'était, au fond, qu'une simple promesse, souscrite par un non commerçant pour une fourniture d'habits. Mais le Tribunal a retenu la connaissance du litige et ordonné qu'il fût plaidé au fond. M^e Locard a déclaré alors qu'il avait mission expresse de soutenir les conclusions de l'exploit d'opposition, signifié à la requête de M. le général Dutruy, contre un jugement par défaut qui l'avait déjà condamné au paiement de la somme réclamée ; que le dispositif de cet exploit arguait de faux la signature du défendeur, apposée au bas de la traite de Versailles ; qu'en conséquence, l'agréé du général ne pouvait que s'inscrire en faux contre le titre. A la demande de M^e Auger, le Tribunal a ordonné que M. Dutruy se présenterait en personne à l'audience du 30 novembre pour former son inscription de faux.

— Un Tribunal peut-il refuser d'appliquer le décret de 1812 sur le port-d'armes de chasse ? (Non.)

La Cour de cassation a déjà déclaré que ce décret devait avoir conservé force de loi ; un pourvoi formé par le procureur du Roi de Strasbourg contre divers jugemens du Tribunal de cette ville, qui avait décidé que le décret ne devait pas être suivi, a donné aujourd'hui occasion à la Cour de cassation de confirmer sa jurisprudence.

La Cour s'est ensuite occupée de plusieurs pourvois en matière de garde nationale, dont aucun n'était de nature à offrir quelq'intérêt pour nos lecteurs.

— Louis Philippe se promenait, le 20 octobre dernier, au milieu du peuple des boulevards. Ses regards portaient alternativement sur la foule qui l'entourait et sur les boutiques ambulantes des étalagistes. Soit distraction, soit amour pour les produits de l'industrie, il prenait adroitement tantôt une cuiller en métal d'Alger, tantôt une brosse à cirage, tantôt un peigne à démêler. Il avait déjà fait une collection assez notable, lorsqu'un *quidam* qui le suivait de près, l'aperçut qui glissait furtivement la main sur un étalage de bimblottier. Il se mit à crier au voleur ! Louis Philippe se sauva ; mais le sergent de ville Guibert se mit à sa poursuite, l'arrêta et le conduisit au corps-de-garde.

Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, le prévenu avoue hautement qu'il a escamoté plusieurs petites choses sans conséquence. Toutefois il combat pied à pied les dépositions des témoins, et marchande avec la prévention. — Vous avez volé deux cuillers à mon étalage, lui dit un témoin. — Vous en imposez, répond Louis Philippe, je n'en ai pris qu'une. (Rires dans l'auditoire ; le prévenu partage cette hilarité.)

M. le président : Vous vous prétendez parent d'un grand personnage ?

Louis Philippe, en riant : Sans doute, Monsieur, je suis le neveu d'un ancien ministre, M. Boucherat.

M. le président : Si vous éprouviez du repentir, vous vous exprimeriez convenablement, et le Tribunal aurait pu user d'indulgence à votre égard.

Louis Philippe : Dam ! ils sont tous là qu'ils me font rire.

Le Tribunal condamne le nommé Philippe (Louis) à une année d'emprisonnement.

— On se rappelle encore au Palais les détails piquans que révéla la demande en nullité du testament de la dame de Morleva, et l'éloquente plaidoirie de M^e Mérilhou en faveur du sieur Dehamel. L'amant favorisé, ancien garde-du-corps, accusé à la fois et de faux et de captation, défendit vainement la validité des dernières dispositions de la trop crédule cafetière : le testament fut annulé, et la Cour de cassation, en rejetant, malgré les efforts de M^e Jouhaud, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, vient de mettre un terme aux espérances, mêlées de si longues tribulations, du descendant des rois de Danemarck.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaning.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 23 novembre 1831. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un grand et bel HOTEL, avec cour, jardin et toutes ses

dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n. 23, quartier de Chaussée-d'Antin. Cet hôtel est élevé sur caves de trois étages et est décoré avec magnificence. Il est loué 7,000 fr. Mise à prix 105,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris, à M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levraud, rue Favart, n. 6 ; 2^e à M^e Baulant, avoué, rue Montmartre, n. 15 ; 3^e à M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 22 ; 4^e à M^e Labois, rue Coquillière, n. 42 ; 5^e à M^e Hanair, avoué, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 17.

Adjudication préparatoire, le 23 novembre 1831. Adjudication définitive le 14 décembre 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON composée de plusieurs corps de bâtiment, grande cour et dépendances, sise commune de Gentilly, rue de Villejuif, n. 18, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Cette maison se compose de plusieurs corps de bâtiment, vaste hangar, magasins spacieux, et peut convenir à une maison de roulage ou d'entrepôt. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris, à M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levraud, rue Favart, n. 6, et à M^e Maldan, avoué, rue du Bouloy, n. 4.

Adjudication préparatoire le 3 décembre 1831, aux criées de la Seine.

D'une grande MAISON et dépendances, à Paris, rue de la Comète, n. 11, au Gros-Caillois.

Elle a été estimée par experts, à 55,400 fr.

Elle rapporte 5,088 fr.

S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n. 15 ; A M^e Debetbeder, avoué, place du Châtelet, n. 2 ; A M^e Masson, quai des Orfèvres, n. 18.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 19 novembre, midi.

Consistent en bibliothèque, bureaux, table, 150 volumes de différents auteurs et autres objets, au comptant.

Commune de Villemonble, le dimanche 20 novembre, midi. Consistent en différens meubles, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, de meubles, tapis, bronzes, livres, rue Saint-Honoré, n. 357, les jeudi 17, vendredi 18 et samedi 19 novembre, heure de midi, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur.

A CEDER une ETUDE de notaire, seule dans un chef-lieu de canton, à 15 lieues de Paris, d'un produit justifié de 11 à 12,000 fr.

S'adresser à M. Grenet, ancien notaire, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n. 34. (Affranchir.)

A LOUER présentement, pour entrer en jouissance de suite, rue de la Glacière, n. 3, une Maison d'habitation, avec cour et jardin et de grands bâtimens, pouvant servir pour toute espèce d'établissement, et disposée à recevoir une pompe à feu. — S'adresser sur les lieux, pour la voir, et pour les conditions, à M. MONTAGNÉ, rue Hauteville, n. 28.

LANGUE ANGLAISE.

MÉTHODE

DE

T. ROBERTSON.

M. ROBERTSON, ouvrira un nouveau cours pour les commençans, le vendredi 25 novembre, à 8 heures et demie du soir, par une leçon publique et gratuite. Huit autres cours de forces différentes, sont en activité. Prix, payable d'avance 10 fr. par mois ; 25 fr. pour trois mois ; 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les cours. On trouve M. Robertson de 3 à 5 heures, mardi, jeudi, samedi, rue Richelieu, n. 21.

BAGUES GALVANIQUES DE BASTARD,

Chez M. MARAIS, petite rue St.-Louis-St.-Honoré, n. 4.

Ces bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorrhoides, palpitations, apoplexies, et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. — Prix : 7 fr. 50 c., 10 et 15 fr. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 17 nov. 1831.

Deville, M^e tailleur, rue Coquillière, n. 41. (J.-c. M. Petit ; agent, M. Chastaigne, rue des Blancs-Manteaux, n. 20.)
Calmet, marchand de vins, traiteur, au Petit-Mont-Rouge, route d'Orléans. (J.-c. M. Ledoux ; agent, M. d'Hervilly, boulevard Saint-Antoine, n. 75.)
Pouillet, marchand de vins, rue Marbeuf, aux Champs-Élysées, n. 1. (J.-c. M. Michau ; agent, M. Maury, rue Meslay, n. 5.)
Jacquilot-Gallet, marchand de vins, boulevard de l'Hôpital, n. 2, Marché-aux-Chevaux. (J.-c. M. Beau ; agent, M. Delorme, rue et Ile-Saint-Louis, n. 96.)

BOURSE DE PARIS, DU 18 NOVEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 94 f 80 70 80 85 90 95 90 95 95 f.
Emprunt 1831. » »
4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831.) 79 f 75.
3 p. 0/0 (Jouis. du 21 juin 1831.) 68 f 10 68 f 68 f 5 10 5 10 5 10 15 10 15 20 25 30.
Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 1790 f 1785 f 1790 f.
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 79 f 5 80 90 95 80.
Rentes d'Esp., cortés 10 1/4. — Emp. roy. jouissance de juillet, 70 3/4 71.
Rentes perp., jouissance de juillet, 55 54 718 55 55 118.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	derrière
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1831 en liquidation.	94 20	95 15	94 80	95 15
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente de Nap. en liquidation.	68 10	68 50	67 50	68 50
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. en liquid.	79 75	80 10	79 65	80 10
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N. 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

